



Exposé des motifs

À la suite des dernières élections des représentants du personnel au conseil d'administration de POST Luxembourg, les syndicats (Syndicat des P&T, LCGB et OGB-L) ont sollicité une adaptation de certains délais, notamment ceux relatifs à l'introduction d'un recours contre les résultats électoraux ainsi qu'aux modalités du vote par correspondance.

À l'issue des échanges avec les syndicats, il a été décidé de saisir cette opportunité pour revoir l'ensemble des délais dans le but d'harmoniser la terminologie utilisée. En effet, les délais sont actuellement exprimés de manière hétérogène - en jours, jours ouvrables, semaines ou mois. Les modifications envisagées visent à uniformiser ces délais en les exprimant en jours.

Concernant le vote par correspondance, le délai entre l'envoi des courriers recommandés et la réception des bulletins de vote est prolongé, afin de garantir une meilleure accessibilité et fiabilité du processus électoral.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal prévoit de centraliser la gestion des élections en confiant l'ensemble des responsabilités à la commission chargée du dépouillement du scrutin. Alors qu'actuellement, le ministre (ou son délégué) reste compétent pour traiter les recours contre les listes électorales et la réception des candidatures, ces missions seront désormais transférées au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Le ministre de tutelle reste cependant en charge de la fixation de la date des élections et des recours contre les élections.



Projet de règlement grand-ducal portant modification :

- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions.**

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions est modifié comme suit :

- 1° A l'article 2, alinéa 2, les mots « au moins six semaines » sont remplacés par les mots « au plus tard cinquante jours ».
- 2° A l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « un mois au moins » sont remplacés par les mots « au plus tard quarante jours ».
- 3° A l'article 6, les mots « au ministre compétent, ou à son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin ».



4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « du ministre, ou de son délégué » sont remplacés par les mots « du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots « deux semaines » sont remplacés par les mots « vingt-quatre jours ».

5° L'article 9 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 7, première phrase, les mots « le ministre compétent ou son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » ;
- b) A l'alinéa 8, les mots « trois semaines » sont remplacés par les mots « trente jours ».

6° A l'article 10, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « du ministre compétent ou de son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » et les mots « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

7° L'article 11 est modifié comme suit :

- c) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « le ministre compétent ou son délégué » sont remplacés par les mots « le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » ;
- d) A l'alinéa 2, les mots « le ministre compétent ou son délégué, assisté de deux membres de » sont supprimés.

8° A l'article 12, alinéa 1^{er}, les mots « huit jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix-huit jours » et les mots « six jours ouvrables » sont remplacés par les mots « seize jours ».

9° A l'article 14, alinéa 1^{er}, les mots « le sixième jour ouvrable » sont remplacés par les mots « quinze jours ».

10° A l'article 22, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « le troisième jour ouvrable » sont remplacés par les mots « au plus tard trois jours ».

11° A l'article 29, alinéa 3, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions est modifié comme suit :

1° A l'article 2, alinéa 2, les mots « au moins six semaines » sont remplacés par les mots « au plus tard cinquante jours ».

2° A l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « un mois au moins » sont remplacés par les mots « au plus tard quarante jours ».

3° A l'article 6, les mots « au ministre compétent, ou à son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin ».



4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « du ministre, ou de son délégué » sont remplacés par les mots « du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots « deux semaines » sont remplacés par les mots « vingt-quatre jours ».

5° A l'article 9, alinéa 6, les mots « le ministre compétent ou de son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin ».

6° A l'article 10, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « du ministre compétent ou de son délégué dûment mandaté à cet effet » sont remplacés par les mots « du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » et les mots « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

7° L'article 11 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « le ministre compétent ou son délégué » sont remplacés par les mots « le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « le ministre compétent ou son délégué, assisté de deux membres de » sont supprimés.

8° A l'article 12, alinéa 1^{er}, les mots « huit jours ouvrables » sont remplacés par les mots « dix-huit jours » et les mots « six jours ouvrables » sont remplacés par les mots « seize jour ».

9° A l'article 28, alinéa 3, deuxième phrase, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 3. Le ministre ayant l'Entreprise des postes et télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement modifie le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Les points 1°, 2°, 4° b), 5° b), 6°, 8°, 9°, 10° et 11° adaptent les délais de la procédure électorale et harmonisent la terminologie utilisée.

Les points 3°, 4° a), 5° a), 6° et 7° transfèrent certaines responsabilités du ministre (ou de son délégué) au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement modifie le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions.

Les points 1°, 2°, 4° b), 6°, 8° et 9° adaptent les délais de la procédure électorale et harmonisent la terminologie utilisée.

Les points 3°, 4° a), 5°, 6° et 7° transfèrent certaines responsabilités du ministre (ou de son délégué) au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Ad article 3

Formule exécutoire



Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et

Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions.



Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions,
(Mém. A - 77 du 17 octobre 1992, p. 2278)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 février 2010;
(Mém. A - 34 du 10 mars 2010, p. 591)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017;
(Mém. A – 662 du 24 juillet 2017)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2022;
(Mém. A – 373 du 20 juillet 2022).

Art. 1^{er}. Les membres du conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications qui représentent les agents tombant sous le statut de la Fonction publique sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

On entend par « agents tombant sous le statut de la Fonction publique » au sens du présent règlement les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l'entreprise. Dans les dispositions qui suivent, ils sont désignés par le terme « agent ».

Les représentants des agents au conseil d'administration de l'entreprise sont élus au scrutin direct et secret par et parmi les agents de l'entreprise, sans que pour autant un des différents sous-groupes de traitements, tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les sous-groupes d'indemnité de l'employé, tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, ne puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration.

Pour être électeur ou éligible, l'agent doit:

- avoir acquis l'âge de la majorité civile au jour de l'élection;
- faire partie du personnel de l'entreprise d'une façon ininterrompue depuis 6 mois au moins à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée provisoirement conformément à l'article 5, alinéa 1^{er};
- ne bénéficier ni d'un congé sans traitement ni d'un congé spécial au sens de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

Art. 2. La date des élections est fixée par le membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions, désigné dans les dispositions qui suivent par les termes « le ministre compétent ».

Cette date est portée à la connaissance des électeurs ~~au moins six semaines~~ **au plus tard cinquante jours** avant les élections par un avis publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par une circulaire interne diffusée par l'entreprise.



Art. 3. La durée du mandat des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale.

La liste des électeurs est établie par ordre alphabétique par le service du personnel de l'entreprise. Elle comprend pour chaque électeur les nom et prénom, l'adresse exacte, la date de naissance, la situation statutaire, le sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité ainsi qu'un numéro d'ordre.

Art. 5. La liste des électeurs, arrêtée provisoirement, est déposée ~~un mois au moins~~ **au plus tard quarante jours** avant la date fixée pour les élections pendant dix jours à l'inspection des agents dans un ou plusieurs locaux désignés à cette fin par le service du personnel au siège de l'entreprise.

Une circulaire interne porte le dépôt à la connaissance des agents.

Pendant les dix jours au cours desquels les listes sont déposées à l'inspection des agents, toute personne indûment inscrite ou dont le nom a été omis peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au service du personnel en y joignant les pièces justifiant sa demande. Les recours sont reçus contre récépissé.

Art. 6. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le service du personnel transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent ~~au ministre compétent, ou à son délégué dûment mandaté à cet effet~~ **au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin**, qui statue dans les trois jours.

Art. 7. Le comité exécutif de l'entreprise modifie incontinent les listes électorales en respectant les décisions ~~du ministre, ou de son délégué~~ **du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin** ayant statué sur les recours. Les listes des électeurs seront ainsi arrêtées définitivement au plus tard ~~deux semaines~~ **vingt-quatre jours** avant la date des élections.

Art. 8. Les réclamations, recours, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9. Les listes de candidats sont à présenter par vingt-cinq électeurs. Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et confirmant qu'ils acceptent la candidature sur cette liste.

Le nombre de candidats à élire est calculé selon la clé de répartition arrêtée par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 arrêtant les modalités de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications.

Le nombre des candidats d'une liste ne peut être supérieur au double du nombre de candidats à élire. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les noms et prénoms, situations statutaires, les sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité et les désignations de service des candidats ainsi que des électeurs qui la présentent.



Nul ne peut figurer ni comme candidat, ni comme électeur présentant une liste de candidats, sur plus d'une liste.

Chaque liste de candidats doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les électeurs qui la présentent et qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par ~~le ministre compétent ou son délégué dûment mandaté à cet effet~~ **le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.**

Les formules imprimées des listes, attestations et déclarations visées au présent article sont imprimées par les soins du service du personnel de l'entreprise. Elles doivent être disponibles au plus tard ~~trois semaines~~ **trente jours** avant le jour des élections.

Art. 10. Les listes de candidats doivent être déposées entre les mains ~~du ministre compétent ou de son délégué dûment mandaté à cet effet~~ **du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin** au plus tard ~~le dixième jour ouvrable~~ **vingt jours** avant les élections, à dix-huit heures. Un récépissé est délivré au mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux conditions prévues par l'article 9.

Lors du dépôt de la liste, le mandataire peut désigner un témoin et un témoin suppléant qui peuvent assister aux opérations de dépouillement du scrutin. Les témoins ne peuvent être candidats.

Art. 11. A l'expiration du terme fixé à l'article 10 alinéa 1^{er}, ~~le ministre compétent ou son délégué~~ **le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin** arrête les listes de candidats. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Après avoir arrêté les listes de candidats, ~~le ministre compétent ou son délégué, assisté de deux membres de~~ la commission chargée du dépouillement du scrutin, détermine aussitôt, par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes de candidats sur les bulletins de vote ainsi que sur les circulaires internes de l'entreprise.

Art. 12. Les listes ainsi arrêtées, leurs désignations et les numéros d'ordre sont communiqués au plus tard ~~huit jours ouvrables~~ **dix-huit jours** avant la date des élections au service du personnel de l'entreprise qui en informe le personnel par une circulaire interne diffusée au plus tard ~~six jours ouvrables~~ **seize jours** avant la date des élections.

Cette circulaire reproduit les noms, prénoms, situations statutaires et les sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité ainsi que les désignations de service des candidats. Les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort visé à l'article 11. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre ainsi que la dénomination sont imprimés en tête de chaque liste.

La circulaire reproduit en outre les instructions pour l'électeur annexées au présent règlement.



Art. 13. Les bulletins de vote destinés aux agents de l'entreprise reproduisent pour chacune des listes les noms et prénoms des candidats. Les listes sont reproduites sur les bulletins de vote suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort visé à l'article 11. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre ainsi que la dénomination de la liste sont imprimés en gros caractères en tête de chaque liste.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote par suffrage de liste. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

L'estampille des élections est imprimée au verso des bulletins de vote. Cette estampille porte la mention «Elections des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications».

Les bulletins employés doivent être absolument identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'entreprise dont le service du personnel passe commande pour l'impression des bulletins, des enveloppes visées à l'article 14 et des listes de dépouillement visées à l'article 23.

Art. 14. Au plus tard ~~le sixième jour ouvrable~~ quinze jours avant la date des élections, le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin fait parvenir, par envoi recommandé, à chaque électeur un bulletin de vote et les instructions pour l'électeur qui sont annexées au présent règlement.

Les bulletins de vote sont prépliés à angle droit, l'estampille des élections à l'extérieur. Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication « Election des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des P&T ». Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Dans l'angle supérieur droit de cette enveloppe est inscrite la mention « port payé par le destinataire ». Le numéro d'ordre sous lequel l'électeur figure dans la liste électorale est inscrit dans l'angle inférieur gauche de cette enveloppe.

Le tout est inséré dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur. Dans l'angle supérieur gauche du recto de cette enveloppe figure l'adresse du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Les envois non remis sont retournés immédiatement au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas 1er à 5, à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi.



Art. 15. Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au double du nombre de candidats à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 16. L'électeur met le bulletin, l'estampille des élections à l'extérieur, dans la première enveloppe qui porte l'indication « Election des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications ».

Il ferme cette enveloppe sous peine de nullité du vote et remet celle-ci dans la seconde enveloppe sur laquelle figurent notamment l'adresse du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin ainsi que le numéro d'ordre de l'électeur. Il ferme également cette enveloppe et la remet à la poste, sous la forme d'une lettre simple, au plus tard le jour de l'élection.

Art. 17. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il en demande par écrit un autre au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui est aussitôt détruit sans que pour autant le délai de remise du bulletin ne soit prolongé. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 18. Le ministre compétent nomme une commission chargée du dépouillement du scrutin. Cette commission est composée d'un président, d'un secrétaire et de six scrutateurs. Les membres de la commission reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par arrêté du ministre compétent.

Art. 19. Les témoins ou témoins suppléants visés à l'article 10 alinéa 3 peuvent être présents lors des opérations du dépouillement. S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables malgré leur absence.

Art. 20. Les membres de la commission sont tenus de recenser fidèlement les suffrages. Les membres de la commission et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.



Art. 21. La commission chargée du dépouillement du scrutin siège à Luxembourg dans un local qui est mis à sa disposition par l'entreprise.

Art. 22. La commission procède au dépouillement du scrutin ~~le troisième jour ouvrable~~ au plus tard trois jours suivant celui de l'élection. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, seuls les bulletins parvenus à la commission jusqu'à ce jour avant midi seront pris en considération.

Les enveloppes sont comptées et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre figurant sur les enveloppes sont pointés sur la liste des électeurs. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement.

Après avoir mélangé les enveloppes intérieures, la commission les ouvre et retire les bulletins. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le président et un scrutateur; mention en est faite au procès-verbal.

Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Art. 23. Les bulletins sont dépliés et triés suivant que le vote a été exprimé dans le cercle d'une case placée en tête d'une liste, qu'ils contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Est blanc le bulletin qui ne contient l'expression d'aucun suffrage.

Les bulletins blancs sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins sur lesquels le vote a été exprimé dans le cercle d'une case placée en tête d'une liste sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs désignés par le président de la commission.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à la validité et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Art. 24. Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la commission. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 1er sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par les deux scrutateurs désignés par le président.

Art. 25. Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président de la commission chargée du dépouillement du vote aux électeurs;

2° ce bulletin même

a) s'il exprime plus de suffrages que le double du nombre de candidats à élire,

b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou

dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président,



- c) si le votant s'y fait connaître,
- d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque,
- e) s'il a été posté par l'électeur au bureau expéditeur postérieurement au jour des élections,
- f) si la première enveloppe, portant la mention « Election des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications » n'a pas été fermée.

Art. 26. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé ou ayant perdu son éligibilité après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidature sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartenait.

Art. 27. Le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes inscrites sur les bulletins de vote est divisé par le nombre des membres à élire, augmenté de un.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre des membres élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore un siège disponible.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Ces sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs, à condition toutefois qu'ils appartiennent à des sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité différents. Si ces candidats appartiennent au même sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs sur cette liste se voit attribué un siège. Les autres sièges obtenus par cette liste sont attribués aux candidats de cette liste appartenant à des sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité différents, proportionnellement au nombre de suffrages nominatifs obtenus. En cas d'égalité de suffrage, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président de la commission de dépouillement.

Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats ou si elle obtient plus de représentants qu'il n'y a de candidats sur cette liste appartenant à sous-groupes respectivement de traitement ou d'indemnité différents, le nombre de sièges à pourvoir est distribué entre les autres listes. Il est procédé à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle sous réserve cependant



qu'aucun sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité ne dispose de plus d'un siège au conseil d'administration. Si deux ou plusieurs candidats élus sur des listes différentes appartiennent au même sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs est élu. En cas d'égalité de suffrage, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président de la commission de dépouillement.

Art. 28. Le procès-verbal concernant les opérations de dépouillement de scrutin est rédigé et signé séance tenante en double exemplaire par les membres de la commission.

Le procès-verbal comporte notamment les indications suivantes:

1. le nombre total des votants,
2. le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables,
3. le nombre total des suffrages de liste ainsi que celui des suffrages nominatifs obtenu par chaque liste,
4. le nombre de sièges attribués aux différentes listes,
5. les noms et prénoms des candidats élus,
6. les noms et prénoms des candidats non élus de chaque liste dans l'ordre du nombre des suffrages nominatifs qui leur a été attribué, ceci à l'effet de pourvoir aux remplacements qui s'imposent en vertu du présent règlement et de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Un exemplaire du procès-verbal de la commission ainsi que les bulletins valables et nuls sont envoyés au ministre compétent.

Art. 29.

Le résultat du scrutin ainsi que les noms et prénoms des élus sont proclamés à haute voix par le président qui signe ensemble avec le secrétaire un extrait du procès-verbal qui comprend les noms et prénoms des élus.

Cet extrait est communiqué au service du personnel de l'entreprise qui diffuse le résultat des élections sans désemperer au personnel de l'entreprise par circulaire.

Tout électeur a le droit de réclamer contre les opérations électorales. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens du recours et être remise au ministre compétent dans les **trois cinq** jours qui suivent la proclamation du résultat sous peine de forclusion. Le ministre statuera dans les plus brefs délais possibles.

Art. 30. En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les agents, les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus, sont appelés à achever le terme des candidats de cette liste dont les sièges sont devenus vacants par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, sous réserve cependant qu'aucun sous-groupe respectivement de traitement ou d'indemnité » ne dispose de plus d'un siège au conseil d'administration.

Il ne sera procédé à des élections partielles et complémentaires que s'il ne reste plus de candidat disponible pour achever le mandat d'un représentant dont le siège est devenu vacant.

Art. 31. Cesse de plein droit le mandat de tout membre du conseil d'administration représentant le personnel qui perd son éligibilité en cours de mandat.



Art. 32. Le temps passé aux réunions du conseil d'administration par les membres du personnel de l'entreprise représentant les agents est considéré comme temps de service.

Art. 33. Tout membre du conseil d'administration représentant les agents jouit d'un congé spécial d'une journée de travail avant chaque réunion du conseil d'administration.

Art. 34. L'entreprise ne pourra restreindre les représentants du personnel dans leur liberté d'accepter et de remplir leur mission de membre du conseil d'administration. Sans préjudice à leur responsabilité au titre de leur mandat, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être obligés de rendre compte à l'entreprise de leurs actes, prises de position ou déclarations effectués dans le cadre de leur mission.

Ils ne peuvent pas non plus être discriminés ou désavantagés à cause de leur appartenance au conseil d'administration ou à cause de la façon dont ils assument leur mission.



ANNEXE

Instructions pour l'électeur

Election des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications

1. L'électeur dispose de « (Règl. g.-d. du 20 juillet 2017) ... » suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

2. L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x);
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans la ou les cases placées à la suite du nom du candidat.

3. L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste qui comprend « (Règl. g.-d. du 20 juillet 2017) ... » candidats ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans la case placée en tête d'une telle liste, a ainsi attribué tous les suffrages dont il dispose.

4. L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste qui contient moins de « (Règl. g.-d. du 20 juillet 2017) ... » candidats ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle de la case placée en tête d'une telle liste, attribue à cette liste autant de suffrages qu'il y a de candidats.

Si l'électeur qui a procédé de cette façon désire attribuer les autres suffrages dont il dispose encore, il les doit attribuer en inscrivant une croix (+ ou x) dans la ou les cases placées à la suite du nom d'un candidat d'une des autres listes.

5. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

6. L'électeur met le bulletin de vote, plié « (...) *supprimée* (Règl. g.-d. du 20 juillet 2022) », l'estampille des élections à l'extérieur dans l'enveloppe portant l'indication « Election des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications »*. Il ferme cette enveloppe et il met celle-ci dans l'enveloppe qui porte l'adresse du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin. Il ferme également cette enveloppe « (Règl. g.-d. du 20 juillet 2022) » et la remet à la poste, sous la forme d'une lettre simple, » au plus tard le jour de l'élection, le tampon du bureau expéditeur faisant foi.

7. Sont nuls:

1) Tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le président de la commission chargée du dépouillement du vote.

2) Ce bulletin même

- a) si l'électeur a émis plus de « (Règl. g.-d. du 20 juillet 2017) ... » suffrages,
- b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage,
- c) si une rature, un signe ou une marque non-autorisés par les dispositions qui précèdent peut rendre l'électeur reconnaissable,
- d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque,
- e) s'il figure dans une autre enveloppe que celle qui a été envoyée à cette fin à l'électeur, si l'électeur peut être rendu reconnaissable par un signe qui figure sur l'enveloppe sous laquelle il a mis son bulletin ou s'il n'a pas fermé l'enveloppe portant l'indication « Election des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications »*,
- f) s'il a été posté par l'électeur au bureau expéditeur postérieurement au jour des élections.

3) Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote ceux-ci sont annulés.



Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice « de leurs fonctions,
(Mém. A - 77 du 17 octobre 1992, p. 2278)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 ;
(Mém. A - 34 du 10 mars 2010, p. 590)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 ;
(Mém. A – 662 du 24 juillet 2017)

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2022 ;
(Mém. A – 373 du 20 juillet 2022).

Art. 1^{er}. Les représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications sont désignés par la Délégation des Salariés des P&T par vote secret au scrutin de liste à la proportionnelle parmi le personnel salarié occupé dans l'entreprise.

Un salarié de l'entreprise ne peut être désigné administrateur représentant le personnel salarié que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa désignation; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Art. 2. La date des élections est fixée par le membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions, désigné dans les dispositions qui suivent par les termes le ministre compétent. Les représentants du personnel salarié sont élus parallèlement aux autres représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise. Cette date est portée à la connaissance de la Délégation des Salariés des P&T ~~au moins six semaines~~ **au plus tard cinquante jours** avant les élections.

Art. 3. La durée du mandat des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4. Le service du personnel de l'entreprise établit la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat passif.

Art. 5. La liste électorale, arrêtée provisoirement, est déposée ~~un mois au moins~~ **au plus tard quarante jours** avant la date fixée pour les élections pendant dix jours à l'inspection des salariés dans un ou plusieurs locaux désignés à cette fin par le service du personnel au siège de l'entreprise.

Une circulaire interne porte le dépôt à la connaissance des salariés.

Pendant les dix jours au cours desquels la liste électorale est déposée à l'inspection des salariés, toute personne indûment inscrite ou dont le nom a été omis peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au service du personnel en y joignant les pièces justifiant sa demande. Les recours sont reçus contre récépissé. La circulaire interne, visée à l'alinéa qui précède, fait mention de cette faculté.

Art. 6. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le service du personnel transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent ~~au ministre compétent, ou à son délégué dûment~~



~~mandaté à cet effet~~ au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin, qui statue dans les trois jours.

Art. 7. Le comité exécutif de l'entreprise modifie incontinent la liste électorale en respectant les décisions ~~du ministre, ou de son délégué~~ du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin ayant statué sur les recours. La liste électorale sera ainsi arrêtée définitivement au plus tard ~~deux semaines~~ vingt-quatre jours avant la date des élections.

Art. 8. Les réclamations, recours, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 9. Les listes de candidats sont à présenter par deux ou plusieurs membres ou membres suppléants de la Délégation des Salariés des P&T. Chaque liste de candidats doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats confirmant qu'ils acceptent la candidature sur cette liste.

Le nombre de candidats à élire est calculé selon la clé de répartition arrêtée par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 arrêtant les modalités de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications.

Le nombre des candidats d'une liste ne peut être supérieur au double du nombre de candidats à élire. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les noms et prénoms et la désignation de service des candidats ainsi que des présentateurs de cette liste. Nul ne peut figurer comme présentateur pour plus d'une liste.

Chaque liste de candidats doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi ses présentateurs qui l'ont signée à cet effet. Le mandataire remplit en outre tous les autres devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Chaque liste doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par ~~le ministre compétent ou son délégué dûment mandaté à cet effet~~ le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Les formules imprimées des listes et des déclarations visées au présent article sont imprimées par les soins du service du personnel de l'entreprise. Ils doivent être disponibles au plus tard trois semaines avant le jour des élections.

Art. 10. Les listes de candidats doivent être déposées entre les mains ~~du ministre compétent ou de son délégué dûment mandaté à cet effet~~ du président de la commission chargée du dépouillement du scrutin au plus tard ~~le dixième jour ouvrable~~ vingt jours avant les élections, à dix-huit heures. Un récépissé est délivré au mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux conditions prévues par l'article 9.

Lors du dépôt de la liste, le mandataire peut désigner un témoin et un témoin suppléant qui peuvent assister aux opérations de dépouillement du scrutin. Les témoins ne peuvent être candidats.



Art. 11. A l'expiration du terme fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, ~~le ministre compétent ou son délégué~~ le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin arrête les listes de candidats. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Après avoir arrêté les listes de candidats, ~~le ministre compétent ou son délégué, assisté de deux membres de~~ la commission chargée du dépouillement du scrutin, détermine aussitôt, par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes de candidats sur les bulletins de vote ainsi que sur les circulaires internes de l'entreprise.

Art. 12. Les listes ainsi arrêtées, leur désignations et les numéros d'ordre sont communiqués au plus tard ~~huit jours ouvrables~~ dix-huit jours avant la date des élections au service du personnel de l'entreprise qui en informe la Délégation des Salariés des P&T au plus tard ~~six jours~~ seize jours avant la date des élections. Cette communication reproduit en outre les instructions pour l'électeur annexées au présent règlement.

Cette circulaire reproduit les noms, prénoms ainsi que les désignations de service des candidats. Les listes y sont placées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort visé à l'article 11. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre ainsi que la dénomination sont imprimés en tête de chaque liste.

Art. 13. Les bulletins de vote destinés aux membres titulaires ou, le cas échéant, aux membres suppléants de la Délégation des Salariés des P&T, reproduisent pour chacune des listes les noms et prénoms des candidats. Les listes sont reproduites sur les bulletins de vote suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort visé à l'article 11. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre ainsi que la dénomination de la liste sont imprimés en gros caractères en tête de chaque liste.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote par suffrage de liste. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

L'estampille des élections est imprimée au verso des bulletins de vote. Cette estampille porte la mention « Elections des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications ».

Les bulletins employés doivent être absolument identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'entreprise dont le service du personnel passe commande pour l'impression des bulletins, et des listes de dépouillement visées à l'article 23.

Art. 14. Le ministre compétent nomme une commission chargée du dépouillement du scrutin. Cette commission est composée d'un président, d'un secrétaire et de six scrutateurs.



Les membres de la commission reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé par arrêté du ministre compétent.

Art. 15. Le jour du scrutin, les représentants du personnel salarié sont élus au vote secret à l'urne par les membres titulaires de la Délégation des Salariés des P&T ou, le cas échéant, par ses membres suppléants. Le scrutin a lieu à Luxembourg dans un local mis à disposition par l'entreprise. Dans ce local se trouve une cabine destinée à l'expression du vote.

A l'ouverture du scrutin, l'un des scrutateurs fait l'appel nominal des électeurs ainsi définis en présence des membres de la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Chaque électeur qui répond à l'appel reçoit des mains du président un bulletin de vote, à l'angles droits, l'estampille des élections à l'extérieur.

Art. 16. Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages égal au double du nombre de candidats à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 17. Après avoir voté, l'électeur montre au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin son bulletin replié (...), l'estampille à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin, qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal.

Art. 18. Les témoins ou témoins suppléants visés à l'article 10 alinéa 3 peuvent être présents lors des opérations de dépouillement. S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables malgré leur absence.

Art. 19. Les membres de la commission sont tenus de recenser fidèlement les suffrages. Les membres de la commission et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.



Il est donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 20. La commission chargée du dépouillement du scrutin siège à Luxembourg dans un local qui est mis à sa disposition par l'entreprise.

Art. 21. A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence de deux membres de la commission.

Art. 22. Le président et deux scrutateurs comptent, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Art. 23. Les bulletins sont vérifiés quant à leur validité par deux scrutateurs désignés par le président. Les bulletins douteux, nuls ou blancs sont mis à part. Est blanc le bulletin qui ne contient l'expression d'aucun suffrage. Le nombre des bulletins blancs est inscrit au procès-verbal. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés par deux scrutateurs sur la liste de dépouillement.

Art. 24. Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par les membres de la commission. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 1er sont énoncés par le président et portés sur la liste de dépouillement par les deux scrutateurs désignés par le président.

Art. 25. Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux remis par le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin aux électeurs,

2° ce bulletin même

a) s'il exprime plus de suffrages que le double du nombre de candidats à élire ;

b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque,

c) si le votant s'y fait connaître,

d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 26.

Le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes inscrites sur le bulletin de vote est divisé par le nombre de membres à élire augmenté de un.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages recueillis par cette liste.



Lorsque le nombre de membres élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu augmenté de un: le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore un siège disponible.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Ces sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs. En cas d'égalité de suffrage, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président de la commission de dépouillement.

Art. 27. Le procès-verbal concernant les opérations de dépouillement de scrutin est rédigé et signé séance tenante en double exemplaire par les membres de la commission.

Le procès-verbal comporte notamment les indications suivantes:

1. le nombre total des votants,
2. le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables,
3. les noms et prénoms des candidats élus,
4. les noms et prénoms des candidats non élus sur la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, ceci à l'effet de pourvoir au remplacement qui s'imposerait en vertu du présent règlement et de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Un exemplaire du procès-verbal de la commission ainsi que les bulletins valables et nuls sont envoyés au ministre compétent.

Art. 28. Le résultat du scrutin ainsi que les noms et prénoms des candidats élus sont proclamés à haute voix par le président qui signe ensemble avec le secrétaire un extrait du procès-verbal qui comprend les noms et prénoms des élus.

Cet extrait est communiqué au service du personnel de l'entreprise qui diffuse le résultat de l'élection sans déssemparer au personnel de l'entreprise par circulaire.

Tout électeur a le droit de réclamer contre les opérations électorales. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens du recours et être remise au ministre compétent dans les **trois cinq** jours qui suivent la proclamation du résultat sous peine de forclusion. Le ministre statuera dans les plus brefs délais possibles.

Art. 29. Le mandat du membre du conseil d'administration représentant le personnel salarié cesse de plein droit lorsqu'il perd son éligibilité en cours de mandat.

Art. 30. Le temps passé aux réunions du conseil d'administration par les représentants du personnel salarié est considéré comme temps de service.

Art. 31. Pour autant que l'administrateur représentant le personnel salarié ne se trouve libéré ni totalement ni partiellement de son travail en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, il jouit d'un congé spécial d'une journée de travail avant chaque réunion du conseil d'administration.



ANNEXE

Instructions pour l'électeur

Election des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications

1. Est électeur tout membre titulaire de la Délégation des Salariés des P&T ou, le cas échéant, le membre suppléant qui le remplace.
2. L'électeur dispose de ... suffrages.
3. L'électeur vote:
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x);
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans la ou les cases placées à la suite du nom des candidats.
4. L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste qui ... candidats ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans la case placée en tête d'une telle liste, a ainsi attribué tous les suffrages dont il dispose.
5. L'électeur qui remplit le cercle qui se trouve à la tête d'une liste qui comprend moins de ... candidats accorde à cette liste autant de suffrages qu'elle comporte de candidats.
S'il désire utiliser le total des suffrages dont il dispose, l'électeur doit ensuite placer une croix (+ ou x) dans l'une des cases placées à la suite du nom d'un candidat ou de candidats figurant sur une ou plusieurs autres listes sans dépasser le total des quatre suffrages dont il dispose.
6. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
7. Après avoir voté, l'électeur montre au président de la commission chargée du dépouillement du scrutin son bulletin replié (...), l'estampille à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.
Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne, il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal.
8. Sont nuls:
 - A) Tous les bulletins autres que ceux remis par le président de la commission chargée du dépouillement du scrutin aux électeurs.
 - B) Ce bulletin même
 - a) s'il exprime plus de ... suffrages,
 - b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque,
 - c) si le votant s'y fait connaître,
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.